ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, de la Jeunesse et de la Recherche scientifique, le 20 décembre 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone "modifiant les titres requis et la spécificité des titres requis de certains membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté germanophone", a donné le 27 février 1991 l'avis suivant :

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone, en projet, a pour objet de modifier :

1El'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;

2El'arrêté ministériel du 30 avril 1969 précisant la spécificité des titres requis pour les fonctions de professeur de cours généraux et de professeur de cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles moyennes, au degré inférieur des lycées et athénées royaux, dans les sections d'études techniques secondaires inférieures et dans les sections d'études professionnelles secondaires inférieures, annexées aux établissements d'enseignement moyen, dont la langue de l'enseignement est la langue française.

Il appelle les observations suivantes :

1. La modification projetée concerne les titres requis pour occuper certaines fonctions.

S'agissant de modifications d'une réglementation applicable aux membres du personnel des seuls établissements organisés précédemment par l'Etat et actuellement par la Communauté germanophone, les nouveaux titres requis ne seront pas exigés pour l'exercice des fonctions concernées, dans les autres réseaux d'enseignement, par des membres du personnel rémunérés ou subsidiés par la Communauté.

Une telle réglementation, en matière de titres requis, propre au seul réseau de l'enseignement organisé par l'Etat, pouvait se donner pour base légale l'article 1er de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, disposition législative qui confère au Roi le pouvoir de fixer le statut des membres du personnel dudit enseignement, et notamment celui d'arrêter les mesures complémentaires relatives à la nomination, à la sélection et à la promotion.

En effet, l'article 12bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dont le paragraphe 2 impose au Roi, par arrêté délibéré en conseil des ministres, de fixer "d'une manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés ou subsidiés par l'Etat, les titres requis pour l'exercice des différentes fonctions", n'a été introduit dans ladite loi de 1959 qu'en 1973 (loi du 11 juillet 1973) et n'était, du reste, pas appelé à entrer immédiatement en vigueur.

Or, ledit article 12bis de la loi du 29 mai 1959 est entré en vigueur, pour la Communauté germanophone, le 31 août 1990, en application du décret du 26 juin 1989 modifiant l'article 26, 4E, de ladite loi du 11 juillet 1973.

Il s'ensuit qu'en vertu de cet article 12bis de la loi du 29 mai 1959, l'Exécutif de la Communauté germanophone ne peut plus fixer les titres requis que "de manière uniforme pour tous les réseaux d'enseignement et pour tous les membres du personnel rémunérés on subsidiés" par elle.

Il s'ensuit aussi que cet Exécutif ne peut, comme il le fait dans le préambule de l'arrêté en projet, se fonder sur l'article 1er de la loi précitée du 22 juin 1964, qu'il doit fonder son arrêté sur ledit article 12bis de la loi de 29 mai 1959 et qu'il doit, dans cet arrêté, fixer les titres requis pour tous les réseaux et pour tous les membres du personnel, de manière uniforme.

2. L'arrêté ministériel du 30 avril 1969 concerne les établissements dont la langue de l'enseignement est la langue française. Il n'est donc pas applicable à l'enseignement organisé par la Communauté germanophone, dont la langue de l'enseignement est l'allemand (article 4 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique de l'enseignement). Il n'appartient pas à l'Exécutif de la Communauté germanophone de le modifier. Il lui est loisible, par contre, d'adopter des dispositions similaires.

3. La loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire a divisé cet enseignement en trois degrés de deux ans (1). Il se recommande d'adapter la classification des fonctions et la détermination des titres requis à la structure de l'enseignement établie par la loi du 19 juillet 1971.

4. L'article 3 en projet, qui reproduit l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er

(1)L'ancienne structure ne subsiste plus que dans l'enseignement qualifié de type II par l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, communément dénommé enseignement traditionnel.

août 1989 modifiant les titres requis et la spécificité des titres requis de certains membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française, n'a pas de raison d'être.

Dans l'arrêté du 1er août 1989, cette disposition a une utilité. Il s'agit de garantir les droits des titulaires d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur nommés, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, dans l'enseignement secondaire du degré inférieur organisé dans les athénées et lycées. En effet, l'arrêté du 1er août 1989 supprime, en son article 1er, la possibilité de telles nominations.

Le problème ne se pose pas pour la Communauté germanophone. En effet, contrairement à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, l'article 1er du présent projet prévoit que pourront être nommés au degré inférieur de l'enseignement secondaire (cette classification devant, par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, être remplacée par celle instituée par la loi du 19 juillet 1971), les agrégés tant de l'enseignement secondaire inférieur que de l'enseignement secondaire supérieur.

5. La rétroactivité n'est admissible que pour autant qu'elle ne porte pas atteinte à des droits acquis.

Il suit des observations qui précèdent que l'arrêté en projet doit être entièrement remanié.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, M. LEROY, conseillers d'Etat,

F. RIGAUX, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur . La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.